

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 16.2.2 Bevorzugter Name des Geografikums
Preferred name for the place
Nom privilégié du lieu

Règle d'application:

Élément additionnel pour l'espace germanophone.

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 16.2.2.2 Informationsquellen
Sources of information
Sources d'information

Explication :

La « Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND » en vigueur indique quels ouvrages de référence doivent être utilisés en fonction de a) et b) et dans quel ordre de préférence il faut les consulter.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.3 Wahl des bevorzugten Namens
Choosing the preferred name
Choix du nom privilégié

Explication:

Choisir comme nom privilégié selon RDA 16.2.2.3 a) la forme du nom courante en allemand. La forme du nom courante en français peut être ajoutée comme forme privilégiée parallèle dans le fichier d'autorité (enregistrement multilingue).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.4 Erfassen des bevorzugten Namens
Recording the preferred name
Enregistrement du nom privilégié

Règle d'application :

Enregistrer le nom du lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication :

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Alternative

Règle d'application :

Ne pas appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 16.2.2.5 Transliteration
Names found in a non-preferred script
Translittération

Alternative

Règle d'application:

Appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014]

RDA 16.2.2.7 Namensänderung
Change of name
Changement de nom

Explication 1 :

Le changement du nom courant peut être vérifié à l'aide des ouvrages de référence (voir la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) ») ou du site web.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 2 :

Un changement dans l'ajout d'identification ne mène pas à un changement de nom (par analogie avec RDA 11.13.1.3).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 3 :

Si le nom géographique n'a pas changé, les changements de constitution et les changements généraux de statut des juridictions ne mènent pas à la création d'une nouvelle entité.

Un changement de statut de dépendant à indépendant ou dans le sens inverse mène toujours à la création d'une nouvelle entité, ceci même si le nom géographique n'a pas changé (par exemple, dans le cas de colonies, protectorats ou provinces). Différencier les entités identiques en enregistrant des ajouts identifiants appropriés.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-06](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.8 Termini, die die Art der Gebietskörperschaft anzeigen
Terms indicating type of jurisdiction
Termes indiquant le type de juridiction

Anwendungsregel:

Erfassen Sie den Namen von Verwaltungseinheiten wie folgt:

- 1. Für deutschsprachige Verwaltungseinheiten gilt die eigene Website als Nachweis für die Ermittlung des bevorzugten Namens. Wenn keine eigene Website vorhanden ist, können Sie eine andere Internetquelle (möglichst offiziellen Charakters) als Nachweis heranziehen.**
- 2. Bei fremdsprachigen Verwaltungseinheiten ermitteln Sie immer zuerst das zugrundeliegende Geografikum. Den Gattungsbegriff der Verwaltungseinheit entnehmen Sie der [Liste der Gattungsbegriffe für Verwaltungseinheiten in der GND](#) und ergänzen ihn um das geografische Grundwort.**

Die Reihenfolge entspricht der Reihenfolge der deutschen Sprache, d. h. zuerst der Gattungsbegriff und dann der geografische Name.

[Stand: 07/2014]

Erläuterung 1:

Die Regeln für die Erfassung geografischer Namen sind in der Diskussion und sollen durch eine internationale Arbeitsgruppe geklärt werden. Bis zur Bearbeitung dieses Themenkreises durch die „JSC Working Group on Places“ führen Sie die bisherige Praxis der Erfassung von Verwaltungseinheiten gemäß AWR zu RDA 16.2.2.8 fort.

Zur Erfassung vgl. [EH-G-03](#).

[Stand: 02/2014]

Erläuterung 2:

Für den instantiellen Oberbegriff erfassen Sie einen Begriff aus der [Liste der Gattungsbegriffe für Verwaltungseinheiten in der GND](#).

[Stand: 10/2015]

RDA 16.2.2.8 Termini, die die Art der Gebietskörperschaft anzeigen
Terms indicating type of jurisdiction
Terme indiquant le type de juridiction

Règle d'application :

Enregistrer le nom des unités administratives comme suit:

- 1. Pour les unités administratives germanophones, déterminer le nom privilégié à partir du site web de l'unité. Si l'unité administrative ne dispose pas d'un site web, utiliser une autre source internet (autant que possible de caractère officiel) comme source.**
- 2. Pour les unités administratives de langue étrangère, déterminer d'abord le nom géographique correspondant au territoire de l'unité, ceci systématiquement. Utiliser un nom commun correspondant à l'unité administrative tiré de la liste des termes désignant des unités administratives dans la GND (voir [Liste der Gattungsbegriffe für Verwaltungseinheiten in der GND](#)) et le compléter avec le terme géographique associé au territoire.**

L'ordre des termes correspond à l'ordre des termes en langue allemande, c'est-à-dire d'abord le nom commun suivi du nom géographique.

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 1:

Les règles relatives à l'enregistrement des noms géographiques sont en discussion et doivent être clarifiées par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, s'en tenir à la pratique actuelle pour l'enregistrement des unités administratives selon la RA de RDA 16.2.2.8.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-03](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 2 :

Pour la relation générique d'instance enregistrer un terme de la liste des termes désignant des unités administratives dans la GND [Liste der Gattungsbegriffe für Verwaltungseinheiten in der GND](#).

[Etat: 10/2015]

RDA 16.2.2.9 Geografika in Australien, Kanada, Malaysia, den USA,
der ehemaligen UdSSR oder dem früheren Jugoslawien
Places in Australia, Canada, the United States, the
former U.S.S.R., or the former Yugoslavia
Lieux en Australie, au Canada, en Malaisie, aux États-
Unis, en URSS ou en Yougoslavie

Règle d'application :

Voir RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication:

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.9.2 Geografika in einem Staat, in einer Provinz, in einem Territorium usw.

Places in a state, province, territory, etc.

Lieux dans un État, une province, un territoire, etc.

Règle d'application :

Voir la RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 1 :

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 2 :

Ajouter les abréviations normalisées des Etats des Etats-Unis aux noms de lieux, précédées par une virgule. Cette forme du nom tient lieu de forme courante en allemand.

(Pour les abréviations, voir la [liste se trouvant dans le wiki GND](#); pour l'enregistrement voir [EH-G-04](#))

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

- RDA 16.2.2.10.1 Geografika in England, Nordirland, Schottland und Wales
Places in England, Northern Ireland, Scotland, and Wales
Lieux en Angleterre, en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles

Règle d'application :

Voir la RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication :

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 07/2014. trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.11.1 Geografika in Übersee-Territorien, Kolonien usw.
Places in overseas territories, dependencies, etc.
Territoires, dépendances, etc. d'outre-mer

Règle d'application :

Voir la RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 06/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication :

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.12 Geografika in sonstigen Gebietskörperschaften
Places in other jurisdictions
Lieux dans d'autres juridictions

Règle d'application :

Voir la RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 06/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication:

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.13 Geografika mit demselben Namen
Places with the same name
Lieux portant le même nom

Explication :

Déterminer le nom privilégié à l'aide d'une source de référence figurant dans la liste des ouvrages de référence « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) » (voir le wiki GND public).
Transcrire les éléments qui font, selon la source de référence, partie du nom sous cette forme.
Différencier les noms géographiques identiques à l'aide d'ajouts d'identification.

Si l'une des entités géographiques homonymes est beaucoup plus connue que les autres, omettre l'ajout d'identification pour celle-là. Si l'homonymie est déterminée sans consulter la GND, en présence, par exemple, de deux lieux ou plus portant le même nom dans l'ouvrage de référence, l'enregistrement d'un ajout d'identification est facultatif. En règle générale, le nom utilisé comme ajout d'identification doit se trouver comme entité dans la GND.

Si des noms géographiques sont homonymes, et pour autant qu'aucune autre règle ne s'applique aux juridictions (collectivités territoriales), préciser le nom au moyen d'un ajout d'identification tel que le nom d'un fleuve, d'une montagne, d'un lieu etc. caractéristique de l'emplacement géographique, ceci dans la forme privilégiée de la GND. Si cela n'est pas possible, ou habituel ou ne suffit pas pour différencier les noms, utiliser le nom de l'unité géographique de niveau immédiatement supérieur comme distinction. Les unités administratives sont préférables aux noms de régions.

Si un lieu (au sens d'une commune) porte le même nom qu'un État ou un État fédéré, enregistrer en règle général l'ajout d'identification « Stadt » (ou « ville » en cas d'enregistrement multilingue).

En règle générale, si le lieu porte le même nom qu'un élément du milieu naturel ou qu'une entité ethnographique, et que la situation géographique ne permet pas d'établir une distinction suffisante, enregistrer le nom du lieu sans ajout d'identification et préciser le nom de l'élément naturel ou ethnographique au moyen d'un nom commun approprié en ajout d'identification.

Si une juridiction se trouvant à un niveau au dessus d'une commune porte le même nom qu'un élément naturel dont la position géographique est identique ou presque, créer une seule désignation privilégiée normalisée. Si les juridictions et les régions homonymes n'ont pas une étendue géographique identique, qualifier en règle générale la région avec un ajout d'identification (par exemple « Landschaft » ou un autre terme approprié (« région » en cas d'enregistrement multilingue)).

Exemple d'enregistrement pour une juridiction et un élément naturel :

Andamanen und Nikobaren (Îles Andaman-et-Nicobar en cas d'enregistrement multilingue)
Un seul enregistrement pour le territoire de l'union indienne et pour le groupe d'îles.

Si le nom géographique est l'homonyme d'un nom commun, préciser en règle générale le nom géographique. Si le nom géographique porte le même nom qu'une collectivité, préciser la collectivité au moyen d'un ajout d'identification.

Exemple:

Erbach (Odenwaldkreis)

Luxemburg (Stadt) (Luxembourg (ville) en cas d'enregistrement multilingue)

Fulda

Fulda (Fluss)

Feldberg (Schwarzwald : Berg)

Lippe

Lippe (Fluss)

Pour l'enregistrement voir [EH-G-02](#).

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.2.14 Geografika innerhalb von Städten usw.
Places within cities, etc.
Lieux dans des villes, etc.

Règle d'application:

voir RA de RDA 16.2.2.4

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 1 :

La question de savoir si le lieu plus vaste doit impérativement faire partie du nom est en discussion et doit être clarifiée par un groupe de travail international. En attendant les conclusions du « JSC Working Group on Places » à ce sujet, enregistrer le lieu plus vaste non pas comme une partie du nom privilégié, mais comme un élément distinct.

Pour l'enregistrement voir [EH-G-01](#).

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]

Explication 2 :

Pour le nom d'un quartier prendre le nom le plus courant en langue allemande ou le nom courant dans la langue originale dans l'orthographe du pays en question. Pour les quartiers situés dans les pays germanophones, à l'exception de la Suisse, la forme du nom avec trait d'union (lieu principal-quartier) correspond à la réglementation officielle et est également la forme la plus courante. Si la forme du nom avec trait d'union est utilisée, les éventuelles précisions ajoutées au nom du lieu principal ne sont pas enregistrées. En revanche, les précisions ajoutées au nom d'un quartier doivent être enregistrées. Si le nom du lieu principal ou de la banlieue se compose de plus d'un mot, ajouter un espace après le trait d'union. Pour les quartiers de ville à l'extérieur des pays germanophones et pour les quartiers de ville de toute la Suisse, choisir comme nom privilégié la forme la plus courante en allemand. Si les ouvrages de référence mentionnent les quartiers de ville séparément, mais les désignent comme quartiers de ville, utiliser la forme indépendante du nom comme nom privilégié. Ne pas tenir compte de changement d'état au-dessous du niveau de la commune si le nom courant n'a pas changé. Cette règle concerne les quartiers de ville dont la forme privilégiée du nom ne suit pas le principe de la forme du nom avec trait d'union.

Pour les quartiers de ville numérotés, choisir le nom privilégié dans sa forme dépendante, avec le nom du lieu principal au début.

Pour les quartiers de ville qui sont à la fois numérotés et désignés par un nom, construire la forme privilégiée avec le nom.

Pour les variantes de nom des quartiers de ville, voir l'EXPL de RDA 16.2.3.3.

Exemple:

Bockenheim (Frankfurt am Main)

Nom ultérieur: Frankfurt-Bockenheim

Frankfurt-Bockenheim

Nom antérieur: Bockenheim (Frankfurt am Main)

Wien-Leopoldstadt

Variante de nom: Wien. 2. Bezirk

Variante de nom: Leopoldstadt (Wien-Leopoldstadt)

Leistadt

Nom ultérieur: Bad Dürkheim- Leistadt

Bad Dürkheim- Leistadt

Nom antérieur: Leistadt

Exemple d'un cas où il est nécessaire de mettre un espace après le trait d'union.

Pour l'enregistrement voir EH-G-05.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 02/2016]

RDA 16.2.3.3 Allgemeine Richtlinien zum Erfassen von abweichenden
Namen von Geografika
General guidelines on recording variant names for places
Lignes directrices générales sur l'enregistrement des
variantes de nom pour des lieux

Explication :

Il est particulièrement recommandé d'enregistrer les formes suivantes du nom comme variantes de nom:

- Pour les noms précédés de termes tels « Bad », « Kurort », « Markt » etc., y compris les termes correspondants en langue étrangère (par ex. « les-Bains », la forme non choisie comme nom privilégié.
- Pour les noms précédés de termes tels que « Sankt » ou « Mount » et les formes correspondantes en langue étrangère (par ex. « Saint » ou « Mont »), sous forme abrégée ou en toutes lettres, la forme non choisie comme nom privilégié.

Pour les quartiers de ville, il est particulièrement recommandé d'enregistrer les variantes de nom suivantes:

- Pour les formes de nom avec numérotation qui sont aussi désignées par un nom particulier, enregistrer la forme du nom avec numérotation comme variante du nom.
- Pour les quartiers de ville enregistrés comme entité autonome, enregistrer la forme du nom avec trait d'union sous le lieu principal avec le quartier de ville. (Ici aussi, un espace doit être placée après le trait d'union lorsque le nom du lieu principal se compose de plus d'un mot.)

Les variantes de nom doivent être dans la mesure du possible univoques.

[Etat: 07/2014, trad. rév. 02/2016]